



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION de CIRCULATION

Sur les routes départementales D129 et D113

Sur le territoire des communes de **BRIMEUX, MARANT, MARENLA et MARLES-SUR-CANCHE**
hors agglomération

"PRIX ANDRÉ DELRUE"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Marenla en date du 21/07/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Beaurainville en date du 22/07/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Lespinoy en date du 22/07/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Brimeux en date du 21/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Beaumerie-Saint-Martin,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Montreuil-sur-Mer en date du 23/07/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Neuville-sous-Montreuil en date du 21/07/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Aix-en-Issart en date du 21/07/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Marant en date du 22/07/2026,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du CYCLO CLUB BRIMEUX, qui nous informe du déroulement de la manifestation "Prix André Delrue", le 13 septembre 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D113 et D129, hors agglomération et des mesures pour réglementer l'usage privatif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la D129 du PR 12+360 au PR 14+411 et la D113 du PR 18+660 au PR 18+969, hors agglomération, sur le territoire des communes de **BRIMEUX, MARANT, MARENLA et MARLES-SUR-CANCHE**, le dimanche 13 septembre 2026, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

Article 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, la circulation sera interdite sur les sections de routes désignées ci-dessus et un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par :

- les D 113, 113 e2, 349, 901, 126, 149 et 129 aux territoires des communes de Marenla, Beaurainville, Lespinoy, Brimeux, Beaumerie-Saint-Martin, Montreuil-sur-Mer, Neuville-sous-Montreuil, Aix-en-Issart et Marant.

(plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Article 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

